

Questionnaire pour la société civile et les associations de barreaux

- 1. Compte tenu des *Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat*, contenues dans les principes 16 à 22 des [Principes de base relatifs au rôle du barreau](#), veuillez décrire les mesures constitutionnelles, juridiques, administratives et politiques adoptées dans votre pays afin que les avocats puissent exercer leurs activités professionnelles au profit de leurs clients en toute liberté et indépendance.**

En Belgique, le principe de l'indépendance de la profession d'avocat n'est pas inscrit tel quel dans la loi, mais peut être déduit des principes applicables aux avocats, qu'on retrouve dans le code judiciaire (C.J.). La profession d'avocat y est réglée par les articles 428 et suivants. L'article 444 C.J. dispose que les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la liberté.

Le code de déontologie de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique (AVOCATS.BE) souligne également la nécessité de l'indépendance de l'avocat pour l'exercice de la profession (art. 1.2 du code de déontologie).

L'exercice et l'accès à la profession d'avocat en Belgique sont de la compétence d'une autorité indépendante constituée au sein des barreaux (art. 428ter C.J.). Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le conseil de discipline (art. 432bis C.J.), en tant qu'autorité indépendante.

Les obligations déontologiques des avocats sont définies dans le code de déontologie, . Les procédures déontologiques à l'encontre des avocats se font de manière indépendante des pouvoirs exécutif et législatif. C'est le conseil de discipline qui est compétent en la matière (art. 456 et s. C.J.), avec un recours possible devant la Cour de cassation, la cour suprême belge.

- 2. Quelles entités et/ou mécanismes existent pour empêcher et/ou punir l'ingérence dans l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat ? Veuillez les décrire brièvement et préciser s'il s'agit d'organes indépendants ou s'ils appartiennent à la structure administrative de l'État.**

De telles ingérences peuvent être poursuivies devant les cours et tribunaux (attaque d'une loi devant la Cour Constitutionnelle ou action en responsabilité devant les tribunaux de droit commun). Après l'épuisement des voies de recours internes belges, un recours est possible devant la Cour européenne des droits de l'homme.

- 3. Veuillez indiquer s'il y a des obstacles législatifs, administratifs ou institutionnels entravant le travail des avocats et l'exercice de la profession juridique dans votre pays, et décrivez-les.**

Pas à notre connaissance.

- 4. Décrivez le rôle des barreaux nationaux pour la protection des avocats et en faveur du libre exercice de la profession juridique. Indiquez aussi si le barreau est de jure et de facto indépendant de l'Etat.**

Les barreaux sont organisés par la loi mais ils sont totalement indépendants de l'Etat. Ils déterminent eux-mêmes leurs règlements professionnels. Ces derniers ne sont soumis à aucune approbation par arrêté ou autre instrument légal. Ils sont publiés au journal officiel (Moniteur belge) et sont ensuite directement applicables.

Le principe de l'indépendance des avocats est également entériné dans la jurisprudence belge. La Cour de cassation a notamment jugé, dans [un arrêt](#) du 3 février 2017¹, que « [...] le législateur a conféré aux groupes professionnels communautaires des avocats une large autonomie afin de régler leur profession en fonction de la nature spécifique de leurs activités concernant notamment leur indépendance et la confidentialité des contacts entre les avocats et leurs clients ». AVOCATS.BE est le groupe professionnel compétent pour les avocats de la communauté francophone et la communauté germanophone. L'Ordre des barreaux flamands (O.V.B.) est le groupe professionnel compétent pour les avocats de la communauté flamande.

5. Veuillez fournir des informations détaillées sur le nombre d'avocats qui ont fait l'objet de procédures pénales, administratives ou disciplinaires au cours des cinq dernières années pour violations présumées des règles de déontologie. Combien d'entre eux ont été reconnus coupables ? Combien d'entre eux ont finalement été radiés du Barreau ?

Dans certains des barreaux locaux belges, des avocats ont fait l'objet de procédures administratives, disciplinaires ou pénales au cours des 5 dernières années :

- Au barreau d'Eupen, il existe un cas où une enquête pénale a été ouverte contre un avocat. La procédure est toujours en cours. Dans le cadre de ces mêmes faits, une procédure disciplinaire a également été entamée.
- Au barreau de Dinant, une procédure disciplinaire a été entamée en septembre 2020 et a conduit à une sentence du Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège, mais aucun avocat n'a été radié du barreau.
- Au barreau francophone de Bruxelles, 120 enquêtes disciplinaires ont été ouvertes à l'encontre d'avocats :
 - o 36 ont été classées sans suite ;
 - o 62 sont en cours ;
 - o 1 est devenue sans objet en raison du décès de l'avocat poursuivi ;
 - o 3 ont donné lieu à une simple inscription au dossier personnel de l'avocat ;
 - o 17 ont été renvoyées devant le conseil de discipline, qui a prononcé 3 sentences de radiation, 1 acquittement (décision frappée d'appel encore en cours), 1 avertissement, 11 suspensions et a accordé 1 suspension du prononcé de la condamnation.

Vous trouverez également ci-dessous (annexe 1) un tableau récapitulatif des sentences disciplinaires prononcées depuis 2016.

6. Veuillez fournir des informations sur toute affaire dans laquelle des avocats de votre pays ont fait l'objet d'intimidations, d'obstacles, de harcèlement ou d'interférences indues, que ce soit par les autorités étatiques ou par des acteurs non étatiques, en raison des mesures adoptées conformément à ses obligations professionnelles reconnues. Décrivez également les mesures que les autorités de l'État ont prises pour enquêter et poursuivre les responsables.

Au niveau des intimidations, le barreau de Bruxelles a eu connaissance de cas où des avocats ont été inculpés et non simplement entendus en qualité de témoins par des magistrats.

¹ Cass., 3 février 2017, Pas., 2017.

L'avocat entendu en qualité de témoin peut se retrancher derrière le secret professionnel et donc l'enquêteur ne dispose pas des informations qu'il recherche. L'inculpation met l'avocat devant un dilemme : soit, se taire et risquer un renvoi correctionnel assorti éventuellement ultérieurement d'une condamnation, soit, parler pour se défendre. Il y a plusieurs exemples de ce type où, sans véritables indices de sa participation à une entreprise criminelle, l'avocat est inculpé dans le but de le faire parler. Il n'existe pas de mesure que les autorités de l'Etat ont prises pour enquêter et poursuivre les responsables. Une lettre adressée par trois bâtonniers aux chefs de corps compétents pour exercer la discipline sur un magistrat identifié comme étant coutumier de ce fait, ont déclaré ne pas vouloir réserver de suite à cette dénonciation. Les bâtonniers envisagent actuellement de porter l'affaire devant le Conseil supérieur de la justice. En outre, la loi ne délie l'avocat de son secret professionnel que lorsqu'il est interrogé par un juge. Or, on observe qu'actuellement, dans quelques dossiers, ce sont des policiers qui interrogent les avocats.

S'agissant des obstacles à l'exercice de la défense, les avocats du barreau de Bruxelles se heurtent à deux obstacles clairement identifiés :

- L'impossibilité de fait de contacter les clients détenus. Le problème vise la prison de Saint-Gilles dans l'agglomération bruxelloise. Les détenus entrants en détention préventive (dont la comparution devant un juge qui confirmara ou non leur détention préventive est très rapide après la privation de liberté) sont enfermés dans une aile de la prison où il n'existe pas de possibilité réelle pour les avocats de s'entretenir avec leur client avant le passage de celui-ci devant le juge (qui sera appelé à confirmer ou non la détention préventive). Cette situation est liée d'une part à la surpopulation carcérale et d'autre part aux circonstances de la crise sanitaire actuelle qui s'accompagnent d'une quarantaine de dix jours pour les détenus qui sont enfermés dans une aile de la prison dépourvue de parloir pour l'entretien entre avocat et client. Un aménagement de la situation est toutefois en voie de se mettre en place
- Les greffes sont difficilement accessibles et la communication électronique des dossiers n'est que très peu utilisée pour que l'avocat puisse consulter le dossier de son client. Si les magistrats ont un accès permanent et à distance au dossier numérisé, tel n'est pas le cas des avocats, qui doivent le consulter au greffe, durant les heures d'ouverture de celui-ci et pour autant qu'un ordinateur y soit disponible.

Pour les obstacles à l'exercice des droits de la défense, les plaintes sont régulièrement adressées aux autorités (directeur de prison ou chef de corps). Celles-ci se retranchent derrière le manque de moyens mis à leur disposition pour se défausser. Les courriers adressés au ministre de la Justice pour lui demander d'accorder davantage de moyens à la justice, restent lamentablement sans réponse.

Au niveau des interférences dans l'exercice des droits de la défense, il faut pointer les atteintes au secret professionnel qui sont commises par certains magistrats. Ainsi, certains magistrats entendent déterminer eux-mêmes le périmètre du secret professionnel et, en fonction de l'interprétation qu'ils en ont dans une affaire déterminée, verser certains éléments au dossier de la procédure. De surcroît, certains juges estiment qu'ils peuvent « souverainement » apprécier si une information est ou non couverte par le secret.

Au niveau des recours, il est renvoyé à la réponse à la question 9 qui vise les interventions législatives.

Vous trouverez également en annexe un document reprenant plusieurs cas d'intimidations et de menaces à l'encontre d'avocats au cours de ces 5 dernières années.

7. Quelles activités sont menées par votre organisation pour promouvoir l'indépendance de la profession juridique ? Veuillez indiquer si vous vous coordonnez avec d'autres organisations ayant des fonctions similaires dans d'autres pays ou régions et si vous êtes partie d'un réseau à cet effet. Veuillez donner des exemples.

Organisation de colloque, adoption de motions ou communiqués de presse, le cas échéant conjointement avec l'Ordre des barreaux flamands de Belgique, avec d'autres barreaux européens ou avec le Conseil des barreaux européens (C.C.B.E.).

8. Dans quelle mesure la législation et/ou les mesures adoptées dans votre pays en raison de la pandémie de Covid-19 ont affecté l'exercice de l'indépendance de la profession d'avocat ou la sécurité des avocats. S'il vous plaît, expliquez.

La profession d'avocat a été considérée comme une profession essentielle et n'a pas dû arrêter ses activités à cause de la pandémie.

Les avocats ont été autorisés à se déplacer et les audiences ont été maintenues. En outre, les avocats qui le souhaitaient ont eu l'opportunité de recourir à la procédure écrite s'ils le voulaient. Chaque cour et tribunal a pris des mesures sanitaires en fonction de l'évolution de la pandémie, afin de permettre la poursuite de l'activité judiciaire.

Comme expliqué plus haut (en réponse à la question 6), les mesures Covid ont empêché certains avocats de rencontrer leurs clients en prison avant une audience sur la confirmation de la garde à vue.

9. Décrivez les mesures et politiques que vous proposeriez pour mieux protéger et assurer l'exercice de la profession d'avocat.

Plusieurs mesures sont proposées :

- Remplir les cadres de magistrats et de personnel des greffes. Ce cadre qui est défini par la loi et qui constitue donc une obligation légale pour le ministre de la Justice est chroniquement non rempli. Ainsi et à titre d'exemple, la vacance de la place d'un magistrat qui prend sa pension (événementnellement on ne peut plus prévisible), n'est publiée qu'après son départ à la pension. Or, c'est à partir de cette publication que des candidats peuvent se présenter et que débute un processus de sélection de plusieurs mois.
- Il faut que les cadres soient remplis pour que la justice soit rendue dans des délais raisonnables. Actuellement, devant la cour d'appel de Bruxelles, section francophone, les délais d'attente pour plaider une affaire se comptent en années. Il y a actuellement environ 15.000 dossiers en attente d'être plaidés qui sont pendents devant la cour d'appel de Bruxelles.
- Le législateur devrait faciliter l'accès des avocats à la magistrature. Il faut lever les verrous qui empêchent les avocats d'accéder à la magistrature. Actuellement, la loi dispose que seuls 12 % des magistrats nommés peuvent être issus de la carrière du barreau et donc accéder à la magistrature sans examen. Le ministre de la Justice prévoit toutefois de faire passer cette limite à 25 %.

- Une réflexion est actuellement en cours au sein des barreaux afin de créer, au sein de la cour d'appel, une chambre spécialement dédiée aux questions liées au secret professionnel, en particulier des avocats. Un représentant des barreaux y siégerait et cette chambre serait amenée à dire si une pièce, que l'une des parties considère comme étant couverte par le secret professionnel, peut ou non figurer au dossier de la procédure, notamment en matière pénale. En l'état actuel des textes légaux, c'est en effet le juge du fond qui, sauf exception, tranche les questions de cette nature et écarte, le cas échéant, la pièce couverte par le secret qui lui a été soumise.
- En Belgique, les cours et tribunaux comptent des magistrats professionnels et également des magistrats suppléants qui sont issus du barreau. Il y a ainsi des juges suppléants en première instance et des conseillers suppléants en degré d'appel. Cette fonction est relativement peu prisée par le barreau notamment parce qu'elle n'est pas rémunérée. Il conviendrait donc de revaloriser la fonction de juge suppléant ou de conseiller suppléant, notamment au niveau financier, dans l'espoir que le barreau puisse suppléer le cadre des magistrats professionnels lorsqu'il s'avère insuffisant.

ANNEXE 1 – SENTENCES DISCIPLINAIRES DE 2016 A 2021

Sentences disciplinaires 2016 - 2021

Sentences disciplinaires 2016 - 2021

		2016	2017	2018	2019	2020
CD DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES	RADIATION	3	0	2	0	1
CD DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MONS	ACQUITTEMENT	7	0	0	0	3
CD DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIEGE	SUSPENSION	4	4	1	6	4
CD DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIEGE	RADIATION			1		
CD DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIEGE	ACQUITTEMENT			0		
CD DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIEGE	SUSPENSION			1		
CD D'APPEL	RADIATION	1	0	0	0	0
CD D'APPEL	ACQUITTEMENT	0	0	0	1	2
CD D'APPEL	SUSPENSION	0	0	4	1	2
CD D'APPEL	RADIATION	1	0	4	0	0
CD D'APPEL	ACQUITTEMENT	6	4	4	4	2
CD D'APPEL	SUSPENSION	5	3	3	1	2

nous ne disposons pas des chiffres

Attaques contre les avocats en Belgique

Cette annexe rassemble les attaques ou menaces contre les avocats et les barreaux, et ce exclusivement en Belgique et au cours des 5 dernières années.

I. ATTAQUE DES AVOCATS PAR DES MAGISTRATS

- **Attaque d'avocats par des magistrats dans le cadre d'enquêtes financières**

En 2020, plusieurs bâtonniers ont été interpellés par divers avocats (notamment dans le barreau de Liège-Huy et dans les barreaux flamands) qui ont été attaqués dans le cadre d'enquêtes menées dans les sections financières (ECOFIN).

Dans le cadre de faillites ou de procédures de redressement judiciaire, les conseils sont souvent entendus comme témoins, voire comme suspects.

L'indépendance des avocats est menacée, dans la mesure où les enquêteurs ont tendance à faire une confusion entre les avocats et leurs clients.

- **Intimidation en matière de migration**

Une avocate bruxelloise a fait l'objet d'intimidation par un magistrat parce qu'elle avait accepté de défendre des demandeurs d'asile et d'intenter des procédures en vue d'obtenir leur asile politique.

II. INTIMIDATION D'AVOCATS PAR D'AUTRES POUVOIRS

- **Poursuite pour harcèlement et outrage par la police alors qu'il s'agit de propos tenus dans l'exercice de ses fonctions d'avocat (juillet 2019)**

En juillet 2019, un commissaire, directeur du service Intervention de la zone de police Bruxelles-Capitale/Ixelles, a fait citer directement devant le tribunal correctionnel de Bruxelles un avocat (par ailleurs ancien président de la Ligue des Droits Humains) pour des faits de harcèlement et d'outrage qui auraient été commis entre 2008 et 2016.

En fait, il s'agissait pourtant de propos tenus par l'avocat dans le cadre de sa fonction d'avocat ou de président de la Ligue, notamment lors d'interviews dans différents médias. Ces faits relevaient ainsi de sa plus élémentaire liberté d'expression et ne tombaient en aucun cas sous le coup de la loi pénale.

La Ligue des Droits Humains a dénoncé cette procédure pénale qui s'apparente à de l'intimidation et de l'acharnement.

- **Plainte d'un haut fonctionnaire à l'encontre d'une avocate (juin 2018)**

En juin 2018, le président d'un comité de direction du ministère de l'Intérieur a déposé plainte contre une avocate bruxelloise, à la suite d'une plainte de cette dernière à l'encontre d'un médecin de l'Office des étrangers, dans le cadre d'une demande d'un de ses clients, visé par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La plainte de l'avocate contre le médecin de l'office des étrangers portait sur la manière dont ce médecin avait interrogé le client sur son historique médical et son état de santé actuel. L'avocate dénonçait les décisions trop strictes de l'Office des étrangers et la politique d'immigration inhumaine.

Le directeur de l'administration a dès lors saisi le bâtonnier de Bruxelles, en considérant que cette plainte était une attaque à l'encontre du médecin et en sollicitant des sanctions disciplinaires contre l'avocate.

III. ATTAQUES D'AVOCATS PAR LEURS CLIENTS / PAR LE PUBLIC

- **Menace contre l'avocat de la défense au procès de l'Eglise de Scientologie (octobre 2015)**

L'avocat de l'Eglise de Scientologie, a fait état d'une lettre de menace de mort le visant directement, ainsi que ses confrères de la défense. Les auteurs de la lettre qui sont restés anonymes se présentent comme des victimes de la Scientologie. Une avocate de la défense a par ailleurs fait état d'insultes proférées à l'encontre de son client.

Les auteurs du courrier accusaient notamment les avocats d'être "véreux" en raison du fait qu'ils assurent la défense de scientologues.

- **Menace de mort contre l'avocat d'un présumé terroriste (Février 2018)**

L'avocat belge d'un présumé terroriste a reçu des menaces de mort à l'encontre de lui-même et de ses enfants. L'avocat avait défendu un djihadiste français membre des commandos des attaques du 13 novembre 2015. Il était jugé à Bruxelles pour une fusillade survenue en Belgique en mars 2016, quatre jours avant son arrestation.

En février 2018, au lendemain de son plaidoyer au cours duquel il a plaidé l'irrecevabilité des poursuites pour le terroriste, l'avocat (qui s'est également attiré les foudres sur les réseaux sociaux) a reçu une quarantaine de courriels menaçants et haineux.

- **Menaces contre les avocats de parties civiles (janvier 2019)**

En marge du procès de celui qui était accusé d'être l'auteur de la tuerie du musée juif de Bruxelles de 2014, un avocat d'une partie civile a été victime d'un cambriolage à Bruxelles. Son exemplaire du dossier de l'affaire a été volé et remplacé par une batte de base-ball et une réplique de Kalachnikov.

D'autres conseils dans le dossier du musée juif ont aussi été menacés.

Un des avocats du prévenu a également indiqué avoir reçu des lettres de menaces quotidiennement.

- **Avocats dénonçant des menaces proférées par leurs clients en fonction du résultat de la décision de justice dans leur affaire**

Le client d'un avocat l'a menacé à plusieurs reprises entre décembre 2017 et août 2018 d'utiliser son arme à feu contre lui si une décision de la Cour d'appel de Liège ne lui donnait pas raison dans le cadre d'une séparation avec enfants.

En décembre 2020, un avocat a fait état de menaces de la part d'un de ses anciens clients, qui était mécontent de l'issue d'une procédure de divorce. Le client souhaitait se venger et projetait de jeter de l'acide sur son avocat. Il a écopé d'une peine de trois ans de prison ferme.

IV. VIOLATION DE LA SEPARATION DE POUVOIRS

- **Attaques générales du judiciaire par l'exécutif à l'occasion de l'affaire des visas syriens (février 2016)**

En 2016, 4 membres d'une famille syrienne fuyant les combats à Alep se sont rendus à l'ambassade de Belgique à Beyrouth. Ils se disaient menacés et sollicitaient l'obtention d'un visa de court séjour. Ils voulaient se rendre légalement en Belgique et y demander l'asile pour des raisons humanitaires. Une famille de namurois était prête à les héberger. Il s'en est suivi une quarantaine d'instances au cours desquelles le Conseil du Contentieux des Etrangers imposera à l'Etat belge de délivrer un visa valable trois mois ou un laissez-passer à la famille.

La Cour d'Appel de Bruxelles a condamné, le 7 décembre 2016, l'Etat belge à exécuter une décision du Conseil du contentieux des étrangers du 20 octobre 2016 qui condamnait les autorités à délivrer des visas ou laissez-passer à la famille syrienne qui tentait de fuir Alep. Cette condamnation, immédiatement exécutoire, était assortie d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par membre de la famille à partir de la signification de la décision. Théo Francken, secrétaire d'état à l'asile et l'immigration, a refusé d'exécuter cette décision.

Cette affaire pose la question de l'atteinte au principe de séparation des pouvoirs et le refus du pouvoir exécutif de se conformer à une décision du pouvoir judiciaire.

En effet, Théo Francken attaquait le pouvoir judiciaire en critiquant la décision de la Cour d'Appel dans la presse et se mettait en scène pour rallier les réseaux sociaux. Or, il n'appartient pas à un membre du pouvoir exécutif de critiquer sans retenue des décisions de justice.

Par la suite, Théo Francken a indiqué qu'il n'exécuterait pas la décision, alors que tout citoyen est tenu de se soumettre aux jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux.

Enfin, Théo Francken a lancé une campagne de presse contre « le gouvernement des juges », où il dénonçait le pouvoir judiciaire, qui « voudrait mettre en danger la politique du gouvernement ».